

Dispositions relatives au Bien-être Animal
concernant les formes et modalités d'exposition des exemplaires lors de la
Compétition-Exposition et de l'Exposition- échange

- Tous les sujets provenant de pays étrangers de l'UE participant à la compétition-exposition et à l'exposition-échange devront être accompagnés du document TRACES ou du Certificat International.
 - Tous les sujets provenant d'Italie participant à la compétition-exposition et à l'exposition-échange devront être accompagnés du Mod4 et/ou de la fiche - auto certifiée (annexe 1). En cas de non compilation de la fiche, les sujets ne pourront pas obtenir de certificats sanitaires de sortie.
-
- Les sujets appartenant à la catégorie volaille ne pourront pas participer à la compétition-exposition et à l'exposition-échange.
 - Les sujets provenant de zones soumises à des restrictions ou à des interdictions de participation aux foires, expositions, salons et marchés ne pourront pas participer à la compétition-exposition et à l'exposition-échange.
-
1. Les oiseaux arrivent à l'exposition dans des conteneurs appropriés, appelés cages de transport, « individuelles » ou « collectives », qui doivent être munis de nourriture, placée dans des mangeoires appropriées, et d'eau fraîche.
 2. Les cages de transport de type « collectif », d'une taille indicative de 60x40x40 ou 60x30x20, ou de toute autre mesure adoptée par les fabricants, compte tenu des exigences spécifiques d'hébergement et de comportement des exemplaires qu'elles contiennent, pourront être utilisées dans l'exposition-échange comme conteneurs d'exposition, si elles sont pourvues de mangeoires, d'abreuvoirs et de perchoirs qui permettent aux oiseaux de ne pas avoir à rester exclusivement sur le fond de la cage.
Les cages de transport collectives pourront être utilisées pour des sujets mesurant jusqu'à 25 cm et pourront contenir un maximum de 10/15 sujets proportionnellement à leur taille. Pendant la phase d'exposition, le volume des cages de transport devra être le maximum permis pour la cage. Il est interdit de détenir des oiseaux dans des conteneurs qui ne sont pas spécifiquement conçus et construits pour les oiseaux.

3. Les psittacidés de grande et moyenne taille ne pourront être exposés que dans des cages et non dans des cages de transport. Les cages devront avoir au moins deux perchoirs à une distance utile pour le mouvement du sujet et une hauteur qui, à titre indicatif, doit être augmentée d'au moins 20% de la longueur du sujet (bec-queue).
Les Touracos, les Toucans et les Corvidés seront exposés dans des cages/volières placées en hauteur, avec une exposition sur un seul côté et un écran pour permettre aux sujets de rester calmes.
4. Les cages mises à disposition par la SOR, de dimensions 40x22x32, pourront accueillir un maximum de 6 sujets (passereaux et psittacidés p.t.) de taille ne dépassant pas 20 cm.
Par conséquent, l'utilisation de cages personnelles de mesures supérieures devra respecter les mêmes proportions.
5. Les cages de tout type et dimension doivent être propres, désinfectées et dans des conditions dignes, équipées d'un fond pour la collecte des fèces, qui ne doivent donc pas tomber directement sur le plan de la table d'appui ou sur le sol.
6. L'exposition de sujets n'appartenant pas aux catégories prévues par la Foi/Com devra être préalablement convenue avec l'Organisation de l'Exposition et le Service Vétérinaire.
7. Il est interdit d'exposer des oiseaux en mauvaise condition de santé, en reproduction ou non autonomes. De plus, ils doivent avoir un plumage propre et en ordre.
8. Il est interdit de détenir des oiseaux sous les tables.
9. Les oiseaux exposés doivent être identifiables conformément aux réglementations FOI/COM CITES (certification) ou Faune indigène (autorisation/certification, diamètre des bagues correspondant à la liste Foi).
10. Pendant les trois jours d'ouverture au public seront présents un médecin vétérinaire et un groupe (Comité pour le Bien-être Animal) désigné par l'organisation, spécifiquement chargé de vérifier les conditions du bien-être animal et d'intervenir pour toute signalisation relative à l'exposition et à l'exposition-échange.
Si des manquements sont constatés lors des vérifications effectuées avant l'ouverture au public ou pendant celle-ci, le Comité pour le Bien-être Animal, sous signalation du Service Vétérinaire, interviendra rapidement pour garantir la résolution du problème.
Dans des cas extrêmes, il pourra procéder à l'éloignement définitif de l'exposant non-conforme.